



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DROME

**Autorité environnementale**  
**Préfet de la Drôme**

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur le projet de révision du POS  
de la commune de MONTELEGER en PLU (26)**

Décision n°08214U0121

n°-980

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

## Décision du 13/08/2014

### après examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté n°2013273-0027 du préfet de la Drôme du 30 septembre 2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 3 décembre 2013, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 16 juin 2014, et enregistrée sous le n°F08214U0121 relative à la procédure de révision du POS de la commune de Montéléger en PLU, transmise par monsieur le Maire de Montéléger (26) ;

Vu la contribution de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) en date du 4 juillet 2014 ;

Vu la contribution transmise par la direction départementale des territoires de la Drôme le 16 juillet 2014 ;

Considérant que les objectifs de la municipalité sont de :

- définir et développer une politique de l'habitat intégrant des zones constituées de logements en accession à la propriété ainsi que de logements locatifs, avec l'objectif d'une croissance démographique maîtrisée,
- organiser et veiller au développement harmonieux, cohérent et maîtrisé du commerce de proximité, de l'artisanat des zones d'activités, des loisirs et du tourisme,
- permettre la réalisation de projets d'infrastructures et d'équipements publics,
- préserver les espaces naturels et agricoles,
- tenir compte de la problématique liée aux risques naturels ;

Considérant que les enjeux des zonages de préservation des espaces naturels se limitent à la préservation de l'espace naturel sensible (ENS) du parc de Lorient ;

Considérant par la lecture des plans de zonages que le projet de PLU de la commune réduit les proportions des anciennes zones NB (zones naturelles urbanisables sans renforcement des équipements présents) du POS, ainsi que certaines zones NA (zones naturelles destinées à être urbanisées) reclassées en zones naturelles (N) ou agricoles (A) ;

Considérant que les surfaces ouvertes à l'urbanisation par la procédure se limitent à 6,2 hectares composées de 2 hectares au secteur de Rodet, 1,6 hectares au secteur de Gamelles, 1,4 hectares au secteur de St-Amand et d'une zone de commerce artisanat en entrée de ville nord de 1,2 hectares, et que 138 hectares de zones agricoles sont recréés sur la commune par le changement de destination des sols ;

Considérant que les continuités écologiques ont été identifiées conformément aux dispositions du Schéma Régional de Continuité Écologique de Rhône-Alpes approuvé le 16 juillet 2014 et qu'un projet de remise en état écologique du Pétochin et de ces affluents a été lancé par la commune ;

Considérant l'absence de périmètre de captage des eaux sur la commune et la suffisance des ressources en eaux et en capacités d'assainissement de la commune au regard du projet d'accueil de 200 nouveaux habitants d'ici dix ans ;

Considérant l'absence d'ouverture à l'urbanisation à vocation d'habitation sur les secteurs exposés aux risques, dont notamment ceux liés aux transports de matières dangereuses par canalisation et ceux liés aux inondations ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de révision du POS de la commune de Montélerger en PLU, ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale,

**Décide :**

### **Article 1**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la procédure de révision du POS de la commune de Montélerger en PLU, dans le département de la Drôme, objet de la demande n°F08214U0121 n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

### **Article 3**

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CAEDD

  
**Nicole CARRIÉ**

### **Voies et délais de recours**

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le Préfet de département, à l'adresse postale suivante :  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe Autorité Environnementale  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être adressé au :**

Tribunal administratif de Grenoble  
2 place de Verdun  
BP 1135  
38022 Grenoble CEDEX

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours)

